

PACTE
 **LOI**
D'ORIENTATION
& D'AVENIR
AGRICILES

CONCERTATION POUR LE PACTE ET LA LOI D'ORIENTATION ET D'AVENIR AGRICOLE

Fiche préparatoire à la concertation en groupe de travail

Tendances facteurs de production

Les phytosanitaires

(ou produits phytopharmaceutiques, PPP)

Définition

Produits destinés à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles, à exercer une action sur leurs processus vitaux ou à assurer leur conservation.

Éléments de contexte, tendances passées et situation actuelle

Une tendance de réduction globale de l'utilisation des PPP enclenchée

En 2021, les ventes de PPP (hors produits utilisables en agriculture biologique et de biocontrôle) augmentent par rapport à 2020 (+8 %) et restent 4 % au-dessus de la moyenne 2015-2020. La moyenne triennale 2019-2021 diminue plus récemment de 10 % par rapport à celle de 2015-2017. La diminution des ventes de substances les plus à risque (CMR) se poursuit avec une baisse de 37 % entre 2015 et 2021. Les herbicides sont les familles de fonction les plus vendus, suivis des fongicides et des insecticides.

Un encadrement croissant de l'utilisation des PPP en lien avec les attentes sociétales et les connaissances scientifiques

À la suite du « paquet pesticides » européen de 2009, le législateur est intervenu régulièrement au niveau national pour encadrer les conditions d'utilisation de PPP. Dès 2014 (loi d'avenir), la pulvérisation aérienne de PPP a été interdite (sauf expérimentation spécifique pour les drones introduite en 2018), l'utilisation des PPP a été restreinte dans les lieux accueillant des enfants et à proximité des lieux accueillant des enfants ou d'autres personnes vulnérables puis, en 2018, à proximité des lieux d'habitation (mesures de sécurité formalisées dans des chartes d'engagements « riverains »). La loi « Labbé » a par ailleurs prévu l'interdiction de l'utilisation des PPP de synthèse dans les lieux publics et par les jardiniers amateurs qui est entrée pleinement en vigueur en 2022. En 2018, la loi EGalim a interdit les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente, et a prévu la séparation des activités de vente et de conseil. Pour les utilisateurs de PPP, le recours à un conseiller est devenu

obligatoire. Les distributeurs et applicateurs ont à promouvoir des actions visant à diminuer l'utilisation / l'impact des PPP dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP).

Un manque d'anticipation des filières face au retrait croissant de substances actives

Un nombre croissant de substances phytopharmaceutiques préoccupantes ont été retirées du marché ces dernières années. De récents retraits (néonicotinoïdes, suite à la loi « Biodiversité » de 2016 ou phosmet) ont révélé le manque d'anticipation dans le développement et la mise en oeuvre d'alternatives opérationnelles, chimiques et non chimiques, mettant en difficulté les filières concernées. Les filières doivent se mobiliser davantage pour développer le recours aux méthodes alternatives. En effet, les plans d'actions mis en place en urgence par le MASA (PNRI doté de 7 M€ pour le retrait des néonicotinoïdes, plan CGAAER/ phosmet pour le colza) ne peuvent être démultipliés alors qu'une quarantaine de substances parmi les 250 substances dont l'approbation expirera d'ici 2025 sont menacées de retrait et considérées comme très difficiles à substituer chimiquement (soit 30 % des quantités utilisées sur la période 2017-2019). Le MASA a lancé à cette in 2 études afin d'anticiper les retraits de substances préoccupantes (RACAM et CERESCO). Le contexte spécifique des départements d'outremer nécessite une attention particulière pour accompagner des filières majeures (cf. canne à sucre, banane).

D'une façon générale, la capacité à produire en France est une préoccupation croissante des filières dans un contexte de distorsion de concurrence qu'elles ressentent comme s'aggravant, y compris du fait des différences de pratiques entre EM ou agences sanitaires. Les efforts de recherche et innovation sont pour toutes ces raisons à soutenir et prioriser. En matière d'innovation variétale, il convient d'éclairer le débat public pour pouvoir préparer les travaux européens visant à encadrer les nouvelles techniques de mutagenèse dirigée (NBT) qui peuvent constituer des opportunités pour améliorer la résilience des plantes dans un objectif commun de durabilité des solutions en réponse aux enjeux de la transition agroécologique et d'adaptation au changement climatique.

Des politiques publiques incitatives existantes à optimiser

L'objectif de réduction de 50 % des quantités de PPP a été fixé par le plan Ecophyto II+. Le plan Ecophyto, (depuis son lancement en 2008), ne recouvre toutefois qu'une part limitée des moyens d'action mis en oeuvre ou mobilisables. Plusieurs dispositifs contribuent à cet objectif, comme les fermes DEPHY « pilotes » (-18 % sur 7 à 10 ans) ou le « bulletin de santé du végétal » qui contribue à la protection intégrée des cultures (PIC). D'autres stratégies ont également été mise en place, comme la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle (2020 – 2025). Ce type de solutions représente, en 2021, 13 % de part de marché des PPP.

Un accompagnement technique et financier des agriculteurs à consolider

Le plan Ecophyto en région Centre-Val de Loire est doté d'une enveloppe de près de 4 millions 150 mille Euros, dont 3 millions 250 milles Euros de crédit des agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Environ 550 000 Euros sont versés au titre de la surveillance biologique du territoire et 880 000 Euros par an environ sont investis dans l'accompagnement des groupes d'agriculteurs engagés dans la réduction des PPP.

La PAC subventionne les agriculteurs engagés dans des pratiques vertueuses (MAEC), les utilisateurs de biocontrôle de la filière fruits et légumes dans le cadre des Programmes opérationnels et les exploitations sous signes de qualité ou d'origine (14 % des exploitations en 2020 en Centre-Val de Loire). Le levier financier devrait toutefois pouvoir être utilisé de manière plus systématique pour récompenser/accompagner les agriculteurs mettant en oeuvre des pratiques vertueuses au niveau de l'utilisation des PPP. En parallèle, l'accompagnement du changement des pratiques agricoles peine à se structurer.

Prospective et hypothèses d'évolution

Si les perspectives de retrait du marché des substances actives les plus dangereuses sont encourageantes, **l'augmentation des « impasses sanitaires » constitue une préoccupation majeure**. Les efforts en matière de recherche et d'innovation, le **développement du conseil agricole indépendant** (réforme SVC), le **déploiement de méthodes alternatives** aux PPP, y compris non chimiques, le biocontrôle, devraient être renforcés au regard des fortes attentes. **L'appui aux nouvelles technologies** (outils d'aide à la décision, robotique, agroéquipements, semences, etc.) constitue un levier d'accélération pour accompagner la transition vers une moindre utilisation des PPP, via des soutiens importants de France Relance et de France 2030. Après une première expérimentation achevée en 2021, l'usage des drones pourrait être autorisé par la LOAA, sous certaines conditions. **Une nouvelle stratégie globale de réduction du risque lié à l'utilisation des PPP doit être établie**, pour se passer des simples solutions de substitutions et développer une logique de prévention et de reconception des systèmes agricoles.

L'encadrement des conditions d'utilisation des PPP doit à ce titre être poursuivi notamment au regard des attentes sociétales (métabolites dans l'eau, pollinisateurs). Ces travaux ont vocation à s'inscrire dans le contexte européen de la négociation du **projet de règlement « SUR »**, mais également au regard des réflexions à conduire en 2023 sur les suites à donner à Ecophyto II+. Par ailleurs, il s'agit de s'attacher à fixer **un niveau de contrainte harmonisé assurant une concurrence homogène au sein de l'UE, mais également à l'égard des pays tiers** (clauses miroirs, abaissement de LMR pour les produits qui ne sont plus autorisés en Europe).

RÉFÉRENCES

- Rapport CGAAER n° 17104 : Plan « Semences et plants pour une agriculture durable ».
- Rapport du CGAAER n° 17080 : Valoriser le dispositif de gestion des usages orphelins.
- IPBES, 2019 : rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques.
- https://www.platforme-sca.fr/point_sur/la-surveillance-des-mycotoxines-dans-les-aliments
- ESCO « Pesticides et effets sur la santé – Nouvelles données » (Inserm – juin 2021).
- ESCO « Impact des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques » (PestiEcotox) (INRAE – IFREMER – mai 2022).
- <https://agriculture.gouv.fr/la-strategie-nationale-de-deploiement-du-biocontrole>
- Loi d'avenir (n° 2014-1170), notamment L. 253-8 (pulvérisation aérienne de PPP), L. 253-7-1 (personnes vulnérables) et L. 253-8-1 (phytopharmacovigilance).
- Loi dite « Labbé » (n°2014-110)
- loi pour la reconquête de la biodiversité (n°2016-1087), loi n°2018-938 et loi n°2020-1578 pour l'interdiction des substances de la famille des néonicotinoïdes.
- Loi EGAlim (n°2018-938).
- <https://agriculture.gouv.fr/nouvelles-dispositions-reglementaires-pour-la-protection-des-abeilles-et-des-insectes>